

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°025/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015 SUR LE RECOURS

DE LA SIOCIETE STRATIMES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

RESTREINT N°RP28/2015 RELATIF A LA SELECTION D'UNE ENTREPRISE POUR LA

REALISATION ET LA MISE EN SERVICE DU PROJET PILOTE DE MIGRATION DE LA

TELEVISION ANALOGIQUE VERS LA TELEVISION NUMERIQUE DE TERRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société STARTIMES en date du 22 juin 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2015, enregistrée le 24 juin 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 165, la société STARTIMES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RP28/2015 relatif à la sélection d'une entreprise pour la réalisation et la mise en service du projet pilote de migration de la télévision analogique vers la télévision numérique de terre, organisé par le Comité National de Migration vers la Télévision Numérique de Terre (CNM TNT);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) qui viendra suppléer à terme le réseau de Télévision Analogique historique, un projet pilote est planifié sur la ville d'Abidjan et sa proche banlieue ;

A cet effet, le Comité National de Migration vers la Télévision Numérique Terrestre (CNM-TNT) en Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres restreint n°RP28/2015 relatif à la sélection d'une entreprise pour la réalisation et la mise en service du projet pilote de migration de la télévision analogique vers la télévision numérique de terre ;

Cet appel d'offres restreint, constitué d'un lot unique a fait l'objet d'une autorisation du Ministre en charge des marchés publics, le 23 février 2015 ;

Suite à cette autorisation, le CNM-TNT a invité les sociétés ADSAT, ELTI, STARTIMES, THOMSON BROADCAST et STALEADCOM à participer à cet appel d'offres restreint ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le jeudi 12 mars 2015, les sociétés ADSAT, THOMSON BROADCAST, STA LEADCOM et STARTIMES ont soumissionné ;

Conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'évaluation des candidats s'est faite en deux étapes, à savoir, l'évaluation technique au terme de laquelle les candidats retenus ont fait l'objet d'une évaluation financière ;

Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique des soumissionnaires, les sociétés THOMSON BROADCAST, STARTIMES et STA LEADCOM, ayant obtenu respectivement les notes de 76,875, 73,5 et 70, ont été retenues pour l'évaluation de leur offre financière ;

Après l'évaluation financière, la société THOMSON BROADCAST a été classée première avec la note totale de 78,9 points sur 100, pour un montant de huit cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt et un (896 991 881) FCFA, suivie des sociétés STARTIMES et STA LEADCOM, lesquelles ont obtenu respectivement les notes de 78,8 et 72,0 points sur 100 ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 16 avril 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société THOMSON BROADCAST ;

Par correspondance en date du 24 avril 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur le choix de l'attributaire et a autorisé conformément à l'article 101 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener aux négociations ;

Suite aux négociations intervenues entre la société THOMSON BROADCAST et la CNM-TNT, le marché a été attribué à cette société, finalement, pour un montant total de six cent seize millions trois cent soixante-huit mille deux cent soixante-treize (616 368 273) FCFA;

Par correspondance en date du 28 mai 2015, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société STARTIMES ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société STARTIMES a exercé un recours gracieux le 12 juin 2015 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la société STARTIMES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 juin 2015, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'attribution faite au profit de la société THOMSON BROADCAST;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société STARTIMES conteste l'attribution du marché au profit de la société THOMSON BROADCAST et sollicite par voie de conséquence, l'annulation des résultats de l'appel d'offres litigieux ;

La requérante explique que l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de l'article 74.6 nouveau du Code des marchés publics qui prescrit que la procédure de passation de l'appel d'offres depuis l'ouverture des plis jusqu'à l'attribution du marché intervienne dans un délai de huit (08) jours ouvrables ;

Selon la requérante, la COJO n'ayant pas respecté ce délai, l'attribution du marché aurait dû, au regard de l'article 74.4 dudit code, être considérée comme n'ayant pas été validée par la Direction des Marchés Publics ;

En outre, la société STARTIMES fait valoir qu'à l'ouverture des offres financières, la société THOMSON BROADCAST dont la soumission était la moins disante, a sollicité et obtenu de la COJO, la rectification du montant de son offre financière ;

Elle ajoute que les résultats de cette rectification n'ont jamais été communiqués aux soumissionnaires, de sorte que ce manque d'information lui cause un réel préjudice ;

Par ailleurs, la requérante soutient que l'attributaire aurait des relations privilégiées avec les deux membres de l'AMOA, à savoir, TDF et NPA Conseil, deux intervenants majeurs dans

le processus d'évaluation des offres ; ce qui constitue, selon elle, une violation du principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Enfin, la société STARTIMES soutient que la COJO aurait augmenté le montant de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST, d'une valeur minimale de quatre-vingt-trois millions cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (83 159 685) FCFA en vue de surpasser la sienne ;

Selon la requérante, à la séance d'ouverture et de proclamation des résultats technique et financier de l'appel d'offres restreint, la COJO a annoncé l'offre de la société THOMSON comme étant de six cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trente mille trois cent quinze (696.930.315) FCFA, de sorte que celle-ci apparaissait la moins disante face aux autres concurrents ;

Or, au final, la société THOMSON BROADCAST présente une note financière de 87 contre 100 pour la société STARTIMES, faisant de cette dernière la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CNM-TNT

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, le CNM-TNT a, aux termes de sa correspondance n°087/2015/CNM-TNT/SE du 03 juillet 2015, déclaré que l'appel d'offres restreint s'est déroulé convenablement, et a ensuite transmis l'ensemble des pièces réclamées dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Il a également indiqué que le pilote de la TNT a émis ses premières images depuis le 29 juin 2015 et qu'il ne reste qu'à faire la réception des équipements installés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur le nonrespect des dispositions de l'article 74.6 nouveau du Code des marchés publics, l'absence de publication des résultats financiers de la société THOMSON BROADCAST, l'impartialité de la COJO et la manipulation de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (....).

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la COJO a notifié les résultats de l'appel d'offres restreint à la société STARTIMES le 03 juin 2015 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 juin 2015, soit le 7ème jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics :

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2015, pour répondre au recours gracieux de la société STARTIMES ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 26 juin 2015, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la société STARTIMES ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 juin 2015, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, son recours est par conséquent recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 22 juin 2015, la société STARTIMES conteste les résultats de l'appel d'offres pour les motifs suivants :

- le non-respect des dispositions de l'article 74.6 du Code des marchés publics :
- l'absence de publication de l'état financier de la société THOMSON BROADCAST ;
- la partialité de la COJO :
- la manipulation de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST ;

1) Sur le non-respect des dispositions de l'article 74.6 du Code des marchés publics

Considérant que la société STARTIMES fait valoir que l'autorité contractante n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 74.6 nouveau du Code des marchés publics, lequel prescrit un délai de huit (08) jours ouvrables pour le déroulement de la procédure de passation de l'appel d'offres, depuis l'ouverture des plis jusqu'à l'attribution du marché;

Qu'elle soutient que la COJO n'ayant pas respecté ce délai, l'attribution du marché aurait dû être considérée, au regard de l'article 74.4 du Code des marchés publics, comme n'ayant pas été validée par la Direction des Marchés Publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 74.6 du Code des marchés publics, « L'ensemble des opérations prévues aux articles 69 à 74 du Code des marchés publics doivent être effectuées par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de huit jours ouvrables francs.

Toutefois en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la Direction des marchés publics pour une prorogation du délai.

Ce délai complémentaire ne peut être supérieur au délai initial. » ;

Considérant que les articles 69 à 74 auxquels fait référence l'article 74.6 du Code des marchés publics renvoient à la période allant de l'ouverture des plis à l'attribution du marché.

Qu'en l'espèce, il s'est effectivement écoulé plus de huit (08) jours ouvrables entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;

Qu'en effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 02 avril 2015 tandis que l'attribution du marché est intervenue le 16 avril 2015, soit neuf (09) jours ouvrables en tenant compte du lundi 6 avril 2015, le lendemain de la fête de la Pâques, déclaré jour férié ;

Que cependant, les délais prescrits par cet article n'étant pas assortis de sanctions, ceux-ci doivent être considérés comme de simples mesures d'encadrement devant permettre plus de célérité dans la passation des appels d'offres ;

Qu'en outre, l'article 74.4 dont se prévaut la société STARTIMES pour demander l'invalidation des travaux de la COJO, et qui dispose « qu'en l'absence de décision dans le délai imparti, l'attribution du marché est considérée comme étant non validée par la structure en charge des marchés publics », a été modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014, modifiant le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés ;

Que l'article 74.4 nouveau a été libellé comme suit : « pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, transmet dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, l'original des offres, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non-objection à la structure administrative chargée des marchés publics qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables. »;

Qu'ainsi, cet article ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des délais impartis ;

Que dès lors, l'argument invoqué par la société STARTIMES pour demander l'invalidation des travaux de la COJO n'étant pas fondé, il y a lieu de la débouter de ce chef de demande ;

2) Sur l'absence de publication de l'état financier de la société THOMSON BROADCAST

Considérant que la société STARTIMES fait valoir qu'à l'ouverture des plis financiers, la société THOMSON BROADCAST dont la soumission était la moins disante, a sollicité et obtenu de la COJO, la rectification de son offre financière :

Qu'elle estime que les résultats de cette correction auraient dû être communiqués aux différents soumissionnaires, et que ce manque d'information lui cause un réel préjudice ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.3 nouveau du Code des marchés publics, « Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'œuvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'il s'infère de cette disposition qu'il est seulement fait obligation à l'autorité contractante de publier les résultats de l'appel d'offres et de tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à l'exclusion de toute autre information :

Qu'en l'espèce, le CNM-TNT ayant publié les résultats de l'appel d'offres, il appartenait à la société STARTIMES qui souhaitait connaître le détail des travaux de la COJO, notamment la méthode utilisée pour la rectification de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST, de prendre connaissance du rapport d'analyse et le cas échéant, de réclamer à l'autorité contractante une copie contre paiement des frais de reprographie;

Or, la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle a adressé une telle demande à la COJO et qu'elle s'est heurtée à un refus ;

Que dès lors, le motif invoqué par la société STARTIMES est mal fondé, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ce chef demande ;

3) Sur la partialité de la COJO

Considérant que la société STARTIMES soutient que l'attribution du marché est intervenue au profit de la société THOMSON BROADCAST parce que celle-ci aurait des relations privilégiées avec les deux membres de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de l'autorité contractante (AMOA), à savoir, TDF et NPA Conseil, deux intervenants majeurs dans le processus d'évaluation des offres ;

Qu'elle considère, pour sa part, que cela constitue une violation du principe de l'égalité de traitement des candidats :

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 45.2 du Code des marchés publics « Assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative, toute personne, expert ou sachant désignée en raison de ses compétences techniques, juridiques ou financières, par le Président de la Commission après avis de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre s'il existe.

Si un organisme apporte son concours financier à l'opération, objet de l'appel d'offres, un représentant de celui-ci peut assister aux séances de la Commission avec voix consultative » :

Qu'en l'espèce, Il résulte IC 13.6 contenues dans les données particulières de l'appel d'offres que la COJO était composée des membres suivants :

- le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Primature, Président ;
- le Secrétaire Exécutif du Comité National de Migration vers la Télévision Numérique de Terre (SE-CNM-TNT) ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Général de la RTI ou son représentant, Rapporteur ;
- le Contrôleur Financier auprès de la Primature ou son Représentant, Membre ;
- le Chef de Service Technique du Comité National de Migration vers la Télévision Numérique de Terre, ou son Représentant, Membre ;
- le Directeur des Marchés Publics ou son représentant, Membre ;
- l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage du CNM-TNT, Observateur ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante a accepté la participation de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage CNM-TNT aux travaux de la COJO, c'est uniquement en qualité d'observateur ;

Que pour preuve, nulle part dans les pièces du dossier, il n'apparaît que l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de l'autorité contractante a pris part aux délibérations de la COJO ;

Qu'en effet sa signature n'apparaît ni sur les procès-verbaux d'ouverture des plis des offres techniques et financières ni sur le rapport d'analyse encore moins sur le procès-verbal de jugement ;

Qu'en l'absence de preuves rapportées par la requérante, il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef ;

4) Sur la question de la manipulation de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST

Considérant que la société STARTIMES soutient qu'il y a eu augmentation du montant de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST, d'une valeur minimale de quatre-vingt-trois millions cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (83 159 685) FCFA en vue de dépasser la sienne ;

Que la requérante explique qu'à la séance d'ouverture et de proclamation des résultats technique et financier de l'appel d'offres restreint, la COJO a annoncé l'offre de la société THOMSON comme étant de six cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trente mille trois cent quinze (696.930.315) FCFA, de sorte que celle-ci apparaissait la moins disante ;

Cependant, elle indique qu'au final, la société THOMSON a obtenu une note financière de 87 contre 100 pour la société STARTIMES, faisant de cette dernière la moins disante ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'au cours de l'évaluation financière, les soumissions des sociétés THOMSON BROADCAST et STA LEADCOM ont été corrigées ;

Qu'ainsi, la soumission de la société THOMSON BROADCAST qui, à l'origine, était de 696.930.315 FCFA est passée après correction à la somme de 896.991.881 FCFA et celle de la société STA LEADCOM de 924.750.032 FCFA à 974.555.012 FCFA;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur le mécanisme de correction appliqué par la COJO et les raisons de cette correction, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 20 juillet 2015, indiqué que « Après le départ des soumissionnaires, la COJO a poursuivi sa séance par la vérification de conformité entre, tout d'abord, les prix unitaires et les quantités affichées. Par la suite, le calcul s'est fait composante par composante pour arriver aux résultats partiels. Enfin, l'addition des résultats partiels obtenus a permis de trouver un montant cumulé qui a mis en évidence des erreurs ou des sommes déclarées tant du côté de THOMSON BROADCAST que de celui de STA LEADCOM.

En effet, THOMSON BROADCAST a annoncé 696.930.315 F alors que le calcul final a donné un montant de 896.991.881 F pour toutes les composantes réunies et STA-LEADCOM a affiché 999.750.032 F avec une remise de 75.000.000 FCFA pour donner 924.750.032 F. En reprenant le calcul de STA LEADCOM, il est apparu un montant cumulé de 1.049.555.012 F et en appliquant la remise de 75.000.000 F cela donne une offre financière de 974.555.012 F. Ce sont ces montants recalculés qui ont été appliqués pour obtenir, d'une part, la note globale et, d'autre part, le classement des soumissionnaires avec THOMSON 78,9 points (1er), STARTIMES 78,8 points (2ème) et STA LEADCOM 72.0 points (3ème). »;

Or, aux termes des Instructions aux Candidats (IC) 17.3 (ii) contenues à la section IV du dossier d'appel d'offres, « en cas de marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière. » ;

Qu'en l'espèce, au regard des IC 12.1 contenues dans les données particulières de l'appel d'offres, le marché en cause étant à prix global forfaitaire, la COJO n'aurait pas dû corriger les soumissions des sociétés THOMSON BROADCAST et STA LEADCOM;

Qu'en le faisant, l'autorité contractante a violé les IC 17.3 contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant cependant, que cette correction n'a pas eu pour effet d'avantager la société THOMSON BROADCAST comme le soutient la société STARTIMES, mais plutôt de la sanctionner dans la mesure où, après la correction de son offre, elle est devenue plus disante par rapport à la société STARTIMES, ce qui lui a valu d'obtenir à l'issue de l'évaluation

financière, la note de 87 points contre 100 points pour la requérante qui apparaissait dorénavant comme étant la moins disante :

Qu'en outre, cette correction n'a pas eu d'incidence sur le résultat final puisque malgré cette correction, la société THOMSON BROADCAST est classée première avec la note de 78,9 contre 78.8 pour la société STARTIMES ;

Qu'en tout état cause, même dans l'hypothèse où la COJO n'aurait pas procédé à la correction de la proposition financière de la société THOMSON BROADCAST, cette dernière serait toujours classée première, avec cette fois-ci une note meilleure de 81,50 points ;

Qu'en effet, en application des dispositions des IC 17.4 contenues dans les données particulières de l'appel d'offres, l'évaluation a été faite sur la base d'une pondération entre la note technique et la note financière ;

Que les IC 17.4 des DPAO prévoient que «<u>Le candidat ayant obtenu la note</u> combinée la plus élevée sera invité à la négociation.

La formule utilisée pour établir les notes financières est la suivante :

Soit $Sf = 100 \times Fm/F$, Sf étant la note financière, Fm le montant de la proposition la moins disante et F le montant de la proposition considérée.

La formule utilisée pour calculer la note définitive S.

Soit la note technique préalablement obtenue.

Les points respectifs attribués aux notes techniques et financières sont :

T = 80% = 0.8 pour la note technique et

P = 20% = 0.2 pour la note financière

 $S = St \times T + Sf \times P = St \times 0.8 + Sf \times 0.2$;

Qu'ainsi, en appliquant la formule de calcul ci-dessus prescrite, à partir de la somme de 696.930.315 F CFA, la société THOMSON BROADCAST aurait obtenu la note totale de 81,5 soit $S = St \times T + Sf \times P = St \times 0.8 + Sf \times 0.2 = 76,875 \times 0.8 + 100 \times 0.2$;

Qu'enfin, l'autorité contractante n'a pas eu à effectuer des dépenses supplémentaires, puisqu'à l'issue des négociations avec la société THOMSON BROADCAST, le marché lui a été attribué au prix de 616 368 273 FCFA;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la correction de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST, effectuée à tort par la COJO, n'ayant pas eu pour effet de changer les résultats de l'appel d'offres, il y a lieu de déclarer que l'annulation de la procédure d'appel d'offres, telle que demandée par la requérante est sans intérêt et de la débouter de ce chef ;

DECIDE:

- Déclare le recours introduit le 24 juin 2015 par la société STARTIMES recevable en la forme;
- Constate que les délais prévus par l'article 74.6 du Code des marchés publics sont des mesures d'encadrement visant à permettre une meilleure célérité des procédures de passation des marchés publics;

- 3) Constate que la société STARTIMES ne rapporte pas la preuve qu'elle a sollicité la mise à sa disposition du rapport d'analyse et que cela lui ait été refusé ;
- 4) Constate que la société STARTIMES ne rapporte pas la preuve que la COJO a fait montre de partialité dans ses délibérations ;
- 5) Constate que la correction de l'offre financière de la société THOMSON BROADCAST n'a pas eu pour effet de changer les résultats de l'appel d'offres ;
- 6) Déboute par conséquent la société STARTIMES de l'ensemble de ses chefs de demande ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société STARTIMES, au Comité National de Migration vers la Télévision Numérique Terrestre (CNM-TNT), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA